MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Accompagnement individualisé des jeunes (AIJ) (NATIOI1716)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : FRANCE TRAVAIL

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 47 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 0 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 53 %

THÈME Accompagnement individualisé des jeunes

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2025

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le taux de chômage des 15-24 ans en France reste supérieur à la moyenne de l' Union européenne (17,4% contre 14,5% fin 2023) [1].

Parmi ces jeunes, plusieurs catégories sont plus particulièrement touchées et rencontrent des difficultés récurrentes d'accès à l'emploi durable, qui se traduisent selon les cas par une durée d'accès au premier emploi très élevée ou une discontinuité des activités professionnelles en très faible volume annuel [1] :

- Les jeunes disposant de peu ou pas de qualification : 47% des non diplômés et 28 % des titulaires d'un CAP- BEP sont au chômage3 ans après la sortie du système scolaire contre 16 % de l'ensemble de ces jeunes [2] ;
- Les jeunes résidant dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) : Lorsqu'ils résident en QPV, ces effets sont aggravés. Ainsi, 27 % des jeunes résidant en QPV sortent sans diplôme de leur formation initiale (contre11% de l'ensemble des jeunes hors QPV sortis du système scolaire en 2017). Ces jeunes sont aussi surreprésentés dans les contrats précaires et /ou à temps partiel subis, sans parvenir à intégrer durablement le marché du travail; en 2020, le taux de chômage des jeunes résidant en QPV était de 34 % trois ans après leur sortie de formation initiale, contre 18 % pour les jeunes du même âge résidant hors QPV.
- Une part des jeunes diplômés qui recherchent un premier emploi durable, et particulièrement ceux de niveaux CAP à Bac : Les titulaires du CAP et d'un baccalauréat seul font partie des jeunes qui obtiennent un contrat court (4 mois et moins) lors du premier emploi (30 % pour les non diplômés, 24% et 22% respectivement pour les titulaires du CAP ou du baccalauréat), ce qui génère pour ces 3 publics une discontinuité du premier parcours professionnel et une forte récurrence du chômage qui peut prendre plusieurs années avant une stabilisation dans l'emploi (l'accès à un CDI dès le 1er emploi étant de 50 % pour les titulaires d'un bac + 5) [2].

Dès 2014, Pôle emploi (aujourd'hui France Travail) s'est engagé à renforcer son offre de service en direction des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre du Plan National de mise en œuvre de la garantie européenne pour la jeunesse.

Pour ce faire, Pôle emploi (aujourd'hui France Travail) s'est appuyé sur des retours d'expériences réussies en matière d'accompagnement intensif et de solutions pour les jeunes, telle la mise en œuvre de l'accompagnement spécifique lié à l'Accord National Interprofessionnel pour les jeunes (ANI Jeunes) et les clubs « Ambition ».

Pour ce public spécifique, l'enjeu est de favoriser un accompagnement individualisé et adapté à la problématique de chaque jeune incluant si nécessaire des périodes de formation et d'immersion en entreprise.

C'est dans ce cadre que France Travail développe, au-delà de son offre de services de droit commun, un accompagnement individualisé des jeunes les plus éloignés de l'emploi, pour améliorer et consolider leur retour à l'emploi.

Ce dispositif est retracé dès 2020 dans le projet « stratégie Pôle Emploi 2020-2022 ». La mobilisation de France Travail en faveur des jeunes demeure un axe stratégique pour mieux accompagner et former les demandeurs d'emploi, notamment les jeunes et les plus éloignés de l'emploi.

1. Source : Eurostat novembre 2023
2. Source : Cereq – Enquête 2021 auprès de la Génération2017

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

  2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

  2.a.7 Accompagnement individualisé des jeunes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  À la suite d'une évaluation partagée avec les autorités de gestion de la période 2014 - 2020, la programmation 2021 – 2027 du Fonds social européen + (FSE+) a été construite sur la base de plusieurs recommandations : un besoin de ciblage sur les publics les plus en difficulté, de renforcement de la prise en compte des freins sociaux, de soutien à la coordination des acteurs, de renforcement des actions de repérage notamment des jeunes chômeurs et d'augmentation du soutien à l'innovation.

  Le présent appel à projets s'insère dans la priorité n°2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes).

  Plus précisément, il s'inscrit dans l'objectif spécifique A (OS A) : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l' emploi indépendant et de l'économie sociale.

  L'OS A prévoit, entre autres, " les actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l' emploi".

  Les finalités de l'accompagnement individualisé des jeunes s'inscrivent dans l'OS A dans la mesure où le public ciblé par le dispositif est également celui figurant dans le Programme National FSE+ : les jeunes de moins de 30 ans inscrits auprès du service public de l'emploi.

- **Objectifs**

Les objectifs de l'accompagnement individualisé des jeunes sont d'accélérer l'accès à l'emploi des jeunes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'intégration au marché du travail.

Deux types de publics jeunes sont concernés, ceux durablement en recherche d'emploi et qui ne parviennent pas à s'insérer en entreprise ou ceux récemment inscrits et pour lesquels il est précocement détecté un risque de chômage de longue durée.

L'accompagnement vise à favoriser une trajectoire constructive vers l'emploi. Cette trajectoire peut passer transitoirement par un emploi aidé ou en alternance, ou bien par le recours à la formation ; mais également par la sécurisation des périodes de transition (immersions, emplois de courte durée, formation...) et d'intégration professionnelle.

- **Actions visées**

Le présent dispositif prendra la forme d'un accompagnement principalement individuel.

Un diagnostic et des modalités d'adhésion réalisés par le conseiller dédié à l'accompagnement individualisé seront mis en œuvre aboutissant à la mise en place d'une stratégie de recherche d' emploi et un plan d'action qui sera suivi tout au long de l'accompagnement.

L'accompagnement prévoit une fréquence élevée d'entretiens durant les périodes d'accompagnement vers l'emploi (hors indisponibilité, formation, immersion et emploi qui occasionnent des entretiens plus fréquemment dématérialisés).

Tout au long de l'accompagnement, le conseiller France Travail pourra effectuer des points d'étape réguliers avec le participant.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Seules sont éligibles au présent appel à projets les Directions régionales de France travail.

- **Public cible**

Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail âgés de moins de 30 ans.

Les demandeurs d'emploi en poursuite de parcours au sein du dispositif au premier jour de l' opération sont éligibles au même titre que ceux présentant ces critères au moment de leur entrée dans l'opération.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Dans sa demande de subvention, tout porteur de projet doit présenter l'objet de son opération, démontrer comment elle répond aux critères de l'appel à projets (notamment en termes de ciblage du public éligible)et enfin soumettre un budget prévisionnel équilibré en dépenses et en ressources.

Ce budget est corrélé aux moyens humains et techniques mobilisés pour la mise en œuvre de l' opération.

Dans la demande de subvention devront être décrits :

- les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers, mobilisés en cohérence avec l'envergure du projet ;
- les modalités de l'accompagnement mis en œuvre ;
- les moyens humains mobilisés ;
- le processus de recueil, de suivi et d'analyse des données relatives aux participants ;
- les moyens et les modalités de suivi administratif et financier qui seront ou sont mis en place ;
- le processus d'archivage des pièces justificatives.

Ces éléments seront repris dans le bilan détaillé pour l'ensemble de l'opération.

Lors du contrôle de service fait, la justification des dépenses et des réalisations sera vérifiée sur la base des textes en vigueur.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;

- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Contexte et fonctionnement de l'organisme intermédiaire France Travail

Dans le cadre de la programmation FSE 2021-2027, France Travail bénéficie du statut d'organisme intermédiaire.

A ce titre, il assure une partie des tâches de gestion et de contrôle relevant de la compétence d'une autorité de gestion.

Cette délégation est actée dans le cadre d 'une convention de subvention globale entre la DGEFP et France Travail.

En tant qu'organisme intermédiaire, dans le cadre de sa subvention globale, France Travail se concentre sur 4 priorités du Programme National FSE+ : favoriser l'insertion professionnelle et l' inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail (priorité 1), favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (priorité 2), améliorer les compétences et le système d'éducation, de formation professionnelle et d' orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques (priorité 3), favoriser l' innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants(actions sociales innovantes) (priorité 6).

Réponse à l'appel à projets- dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis impérativement sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE +», au cours de la période d'ouverture de l' appel à projets. Le dépôt sous toute autre forme entraînera l'irrecevabilité de la candidature. Elle ne pourra pas être instruite.

Les pièces à joindre à la demande de subvention doivent être téléchargées sur « Ma démarche FSE + ». Elles conditionnent la recevabilité de la candidature. Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

Le département du pilotage national FSE de France Travail examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l 'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, sont disponibles.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le département du pilotage national FSE sollicite des compléments, autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des documents de recevabilité :

- Attestation d'engagement signée, datée ;
- Document attestant la capacité du représentant légal;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Présentation de la structure (dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Délibération d e l 'organe compétent approuvant le budget prévisionnel de France Travail, y compris le FSE.

Instruction

Le département du pilotage national FSE réalise une instruction de tous les dossiers déclarés recevables.

Il instruit la demande de subvention via le module disponible en ligne sur MDFSE+. Ce module permet de se baser sur des points d'analyse et de s'assurer comme l'exige l'article 73.2 du Règlement (UE) n°2021 /1060 « du meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ».

Le département du pilotage national FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande de subvention qu'il estime nécessaires, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s' assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

A l'issue de l'instruction, le service instructeur préconise un avis favorable ou défavorable, en vue d'une présentation à la Commission de Sélection et de Suivi(CSS) de l'OI.

Programmation/Conventionnement

A la suite de l'instruction, la Commission de Sélection et de Suivi (CSS) est chargée d'examiner les demandes de subvention déposées, en vue d'attribuer une aide financière au titre du FSE+.

La sélection des opérations recevant une subvention européenne et la détermination du montant alloué reposent sur les priorités stratégiques nationales définie sau titre des différents volets du Programme National FSE+, et l'ensemble des critères de sélection définis dans cet appel à projets.

La CSS examine chaque opération à l'aune des critères ci-dessus, conformément à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2021/1060. Elle émet un avis sur les demandes de subvention déposées par les porteurs de projet après instruction par le département du pilotage national FSE.

La décision de la CSS est par la suite notifiée au porteur de projet via la plateforme « Ma démarche FSE+ ».

Lorsque l'avis de la CSS est favorable, l'opération est conventionnée entre le porteur de projet et l' organisme intermédiaire France Travail, via un acte attributif.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Sans objet

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

  Un seul plan de financement est ouvert pour cet appel à projets. Il prévoit la valorisation des dépenses de personnel et un forfait de 15%.

  Sont éligibles, au sein du poste des dépenses de personnel, uniquement les dépenses de personnel des conseillers dédiés de France Travail.

  Les dépenses directes de personnel sont déterminées sur la base d'un coût horaire unitaire appliqué aux heures travaillées consacrées à l'opération.

  Le personnel est affecté au dispositif « accompagnement individualisé des jeunes ». Pour formaliser ce temps d 'activité, une lettre de mission établie sur le modèle fourni par le service gestionnaire précise l'affectation du personnel affecté à l'opération.

Un forfait de 15 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel sera appliqué dans le plan de financement prévisionnel de l'opération. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts indirects d' une opération.

Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets.

Lors du contrôle de service fait, la justification des dépenses directes et des réalisations sera vérifiée sur la base des textes en vigueur.

- **Autre**

Appui aux candidats

Contacts à retrouver sur la page suivante : https://www.francetravail.org/francetravail/international/aap-fse-2021-2027.html?type=article

Outils mis à disposition par le service gestionnaire pour la saisie et la gestion des données relatives aux participants

Sont mis à disposition des bénéficiaires les outils suivants :

Le guide pour le suivi des participants de la DGEFP,

Les applicatifs AUDE/MAP et VISA qui seront systématiquement utilisés aux fins de collecte et de restitution des indicateurs conformément à la règlementation en vigueur.

Point de vigilance concernant la signature électronique sur "Ma DémarcheFSE+"

La saisie de la demande d'aide, ainsi que les processus de validation (envoi de la demande puis signature de celle-ci) nécessitent des délais à anticiper afin que l'échéance de dépôt soit respectée.

Il convient premièrement de s'assurer que le nom et prénom du signataire remplis dans la fiche établissement de votre structure soient ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant. En cas d'erreur, vous ne pourrez renouveler la procédure qu'après un délai de 24h. En effet, une attestation d' engagement doit être signée par le/la responsable légal de la structure ou son/sa délégataire. Ce document est obligatoire afin de valider et déposer la demande. Pour se faire, il sera demandé de saisir un code reçu par SMS sur le téléphone portable de la personne dont le numéro a été renseigné dans la fiche comme signataire établissement. Les coordonnées à jour du signataire sont donc indispensables.

Toutes les informations détaillées concernant ce processus et d'autres sont à retrouver dans le Manuel du porteur de projet qu'il est conseillé de consulter avant de déposer votre demande de subvention de même que la FAQ régulièrement mise à jour.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs